

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
15/04436

N° MINUTE : 3

JUGEMENT
rendu le 1er décembre 2016

DEMANDEUR

Monsieur Daniel LOSSET
62 rue des Fontenelles
92310 SÈVRES

représenté par Maître Françoise FAVARO de la SELARL
DILLENCHNEIDER FAVARO & ASSOCIES, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #A0866

DÉFENDEURS

Madame Josée HERZOG DENEUVILLE
51 rue Juliette Adam
91190 GIF SUR YVETTE

Monsieur Frédéric HERZOG
1013 Chemin de Bargemon, La Verrerie
83600 BAGNOLS EN FORÊT

Madame Carine HESSE
Bateau Mareve, Porte des Champs-Élysées
75008 PARIS

Madame Valérie FAGHEON
127 rue de la division Leclerc
91310 LINAS

Madame Rafele HERZOG
51 rue Juliette Adam
91190 GIF-SUR-YVETTE

Monsieur Lionel HERZOG
22 place du marché Saint-Honoré
75001 PARIS

Tous représentés par Me Caroline BIRONNE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E1158

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

5.12.16

**SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS
DRAMATIQUES (SACD)**

11 bis rue Ballu
75009 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités audit
siège,
et représentée par Me Jean-Marc MOJICA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0457

EPIC INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL

4 avenue de l'Europe
94366 BRY SUR MARNE CEDEX

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités audit
siège,
et représentée par Maître Yves BAUDELLOT de la SCP BAUDELLOT
POITVIN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0216

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

DÉBATS

A l'audience du 28 septembre 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Le 21 octobre 1980, la Société Française de Production (ci-après SFP)
et la société TF1 ont conclu un contrat de coproduction de la série
audiovisuelle « La Voie Jackson », composée de trois épisodes de 90
minutes, tirée du livre éponyme écrit par monsieur Gérard HERZOG.

Dans ce contrat, monsieur Gérard HERZOG était désigné en qualité
d'auteur, d'adaptateur et de réalisateur. Pour cette dernière qualité, il
était précisé qu'il était « *assisté de Daniel LOSSET* ».

Les acteurs principaux étaient madame Marie-Josée NEUVILLE
(l'épouse de monsieur Gérard HERZOG), monsieur Sami FREY et
monsieur Guy MARCHAND.

La SFP avait la qualité de producteur délégué pour cette production.

Le tournage débutait au mois de juillet 1979.

En raison d'un désaccord entre l'équipe du tournage, certains comédiens et monsieur HERZOG, la série n'étant pas achevée dans les délais prévus, sa production était interrompue au mois d'octobre 1979 et reportée sine die.

Monsieur LOSSET indique que la SFP lui demandait de reprendre le tournage sous sa direction et que cela avait été accepté par monsieur Gérard HERZOG qui imposait comme conditions à la fois que monsieur Daniel LOSSET ne soit pas crédité au générique de la série en qualité de coréalisateur et qu'il puisse signer en son seul nom le montage final.

A compter du mois d'avril 1980, la seconde partie du film était finalement tournée pendant sept semaines.

La série « La voie Jackson » était livrée à la société TF1 et diffusée pour la première fois en 1981.

Monsieur Gérard HERZOG est décédé en 2003.

Monsieur LOSSET qui indique avoir souffert de l'absence de reconnaissance comme coréalisateur a tenté des démarches auprès des héritiers de monsieur HERZOG à compter de 2010.

Les actes introductifs à la présente instance devant le tribunal de grande instance de Paris ont été délivrés aux ayants-droit de monsieur Gérard HERZOG (ci-après les consorts HERZOG) entre le 6 et le 11 mars 2015, à la SACD le 12 mars 2015 et à l'INA le 9 mars 2015.

L'INA indique que par l'effet des lois du 7 août 1974, du 29 juillet 1982 et du 30 juillet 1986, et de leurs décrets et arrêtés d'application, elle a hérité des archives audiovisuelles de l'ORTF et des sociétés nationales de programmes qui lui ont succédé, à charge pour lui de les conserver et de les exploiter. Il vient donc aux droits de ces sociétés, et notamment de TF1, dans les contrats de coproduction qu'elles ont conclus avec la SFP.

Elle précise qu'à la suite de sa privatisation et de son rachat par le groupe Euro Media Télévision, la SFP est devenue la société Euro Media France qui vient donc aux droits de la SFP dans les contrats de coproduction qu'elle a conclus avec TF1.

L'INA et la société Euro Media France viennent donc aux droits des coproducteurs respectivement des sociétés TF1 et SFP sur le programme « La Voie Jackson ».

La SACD est une société civile qui regroupe en son sein les auteurs et compositeurs d'œuvres dramatiques qui en sont membres. Elle a pour objet, notamment, *« l'exercice et l'administration dans tous pays de tous les droits relatifs à la représentation ou à la reproduction, sous quelque forme que ce soit, des œuvres de ses membres, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits [...] »*.

Messieurs LOSSET et HERZOG en étaient tous deux membres.



Par ses dernières écritures en date du 9 mai 2016, monsieur LOSSET sollicite du tribunal :

Vu les articles L.111-1, L.122-4, L. 121-1, L.335.2 du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu l'article 1382 du Code Civil,

- juger que Monsieur Daniel LOSSET est recevable et bien fondé en son action ;

- juger que Monsieur Daniel LOSSET a la qualité de co-réalisateur de l'œuvre audiovisuelle «La voie Jackson » ;

- fixer à 50 % de la part réalisateur la part de droits revenant à Monsieur LOSSET sur l'œuvre audiovisuelle « La voie Jackson » ;

- juger que Madame Josée Herzog Deneuille, Monsieur Frédéric Herzog, Madame Carine Hesse, Madame Valérie Fagheon, Madame Rafaele Herzog, Monsieur Lionel Herzog, en leur qualité d'ayants-droit de Monsieur Gérard HERZOG et l'INA venant aux droits de la SFP et de TF1 ont porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Monsieur Daniel LOSSET, tant en ce qui concerne son droit moral que son droit patrimonial, concernant l'œuvre « La Voie Jackson » ;

- juger que Monsieur Daniel LOSSET est en droit de percevoir des dommages-intérêts en réparation de la violation de son droit moral ;

- prendre acte de la reconnaissance par l'INA de la qualité de Monsieur HERZOG de co-réalisateur de l'œuvre « La Voie Jackson » ;

- juger que le présent jugement sera opposable à la SACD ;

En conséquence,

- enjoindre Madame Josée Herzog Deneuille, Monsieur Frédéric Herzog, Madame Carine Hesse, Madame Valérie Fagheon, Madame Rafaele Herzog, Monsieur Lionel Herzog, en leur qualité d'ayants-droit de Monsieur Gérard HERZOG et à la SACD de procéder à la modification du bulletin de déclaration de l'œuvre conformément à la décision à intervenir afin que Monsieur Daniel LOSSET soit rétabli dans ses droits de co-réalisateur, et fixe à 50% de la part réalisateur la part de droits lui revenant, et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

- condamner solidairement Madame Josée Herzog Deneuille, Monsieur Frédéric Herzog, Madame Carine Hesse, Madame Valérie Fagheon, Madame Rafaele Herzog, Monsieur Lionel Herzog, en leur qualité d'ayants-droit de Monsieur Gérard HERZOG et l'INA à indemniser le préjudice subi par Monsieur Daniel LOSSET du fait de la violation de son droit moral à hauteur de 40.000 euros.

- condamner in solidum Madame Josée Herzog Deneuille, Monsieur Frédéric Herzog,

Madame Carine Hesse, Madame Valérie Fagheon, Madame Rafaele Herzog, Monsieur Lionel Herzog, en leur qualité d'ayants-droit de Monsieur Gérard HERZOG à rembourser à Monsieur Daniel LOSSET la moitié des droits d'auteurs perçus en sa qualité de réalisateur au titre de l'exploitation de l'œuvre « La Voie Jackson » dont il est le co-réalisateur depuis 1981.

- ordonner in solidum Madame Josée Herzog Deneuille, Monsieur Frédéric Herzog, Madame Carine Hesse, Madame Valérie Fagheon, Madame Rafaele Herzog, Monsieur Lionel Herzog, en leur qualité d'ayants-droit de Monsieur Gérard HERZOG, à l'INA et à la SACD de communiquer le montant exact des droits éditoriaux générés par l'œuvre « La Voie Jackson » et d'en justifier, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

- condamner in solidum Madame Josée Herzog Deneuille, Monsieur Frédéric Herzog, Madame Carine Hesse, Madame Valérie Fagheon, Madame Rafaele Herzog, Monsieur Lionel Herzog, en leur qualité d'ayants-droit de Monsieur Gérard HERZOG à verser à Monsieur Daniel LOSSET la somme provisionnelle de 40.000 euros dans l'attente de la détermination du montant exact des droits d'auteur indûment perçus.

En tout état de cause,

- condamner solidairement Madame Josée Herzog Deneuille, Monsieur Frédéric Herzog, Madame Carine Hesse, Madame Valérie Fagheon, Madame Rafaele Herzog, Monsieur Lionel Herzog, en leur qualité d'ayant-droit de Monsieur Gérard HERZOG et l'INA à régler à Monsieur Daniel LOSSET la somme de 8.000 € en application de l'article 700 du CPC ;

- condamner solidairement Madame Josée Herzog Deneuille, Monsieur Frédéric Herzog, Madame Carine Hesse, Madame Valérie Fagheon, Madame Rafaele Herzog, Monsieur Lionel Herzog, en leur qualité d'ayants-droit de Monsieur Gérard HERZOG et l'INA aux entiers dépens, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- rejeter les demandes reconventionnelles des ayants-droit de Monsieur Gérard Herzog.

Par leurs dernières écritures en date du 18 mars 2016, les héritiers de monsieur Herzog sollicitent du tribunal :

- en application des dispositions de l'article 2224 du code civil, déclarer l'action de monsieur LOSSET dans tous ces fondements prescrite,

- déclarer que toutes les demandes antérieures au mois de mars 2010 sont prescrites,

- débouter M LOSSET de toutes ses demandes,

- condamner L'INA à garantir les héritiers de monsieur HERZOG de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre,

- condamner monsieur LOSSET aux dépens ;

- condamner monsieur LOSSET à payer une somme de 15 000 euros aux héritiers de monsieur HERZOG au titre de procédure abusive,

- condamner monsieur LOSSET à payer la somme de 8 000 euros aux héritiers de monsieur HERZOG au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- ordonner l'exécution provisoire de la décision a intervenir.

Par ses écritures en date du 31 mars 2016, l'INA sollicite du tribunal de :

- constater la prescription des faits objets de la présente instance

- débouter Monsieur LOSSET de l'intégralité de ses demandes

- débouter les consorts HERZOG de leur demande de garantie formulée à l'encontre de l'Ina

- condamner tout succombant à verser à l'Ina 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- condamner tout succombant aux dépens, dont distraction au profit de la SCP BAUDELLOT POITVIN, sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Par ses écritures en date du 24 novembre 2015, la SACD sollicite du tribunal de :

- donner acte à la SACD de ce qu'en l'état de la procédure, elle s'en rapporte à justice sur le mérite de la demande au principal formée par Monsieur LOSSET au titre de sa qualité revendiqué de co-réalisateur de

- la série audiovisuelle « La voie Jackson » ;
- débouter Monsieur LOSSET de sa demande tendant à ce qu'il soit fait injonction à la SACD de modifier le Bulletin de déclaration de la série audiovisuelle « La voie Jackson » ;
 - donner acte à la SACD de ce qu'elle se conformera à la décision à intervenir sur les autres aspects qui la concernent à savoir l'admission d'un nouveau Bulletin de déclaration de déclaration établi par les parties au principal s'il y a lieu, ainsi que la communication des redevances versées sur le compte de Gérard HERZOG en l'état de sa documentation disponible ;
 - débouter Monsieur LOSSET de sa demande d'astreinte à l'égard de le SACD ;
 - condamner la partie défaillante aux dépens de la présente instance.

La clôture a été prononcée le 2 juin 2016.

MOTIFS

Sur la prescription et l'irrecevabilité alléguées

Il convient d'observer que l'action de monsieur LOSSET a deux objets distincts : d'une part, se faire reconnaître la qualité de coréalisateur de l'œuvre audiovisuelle « La voie Jackson » qui lui est déniée par les consorts Herzog et, d'autre part, d'obtenir réparation des violations constatées de son droit moral de réalisateur.

L'intérêt à agir de monsieur LOSSET pour se faire reconnaître cette qualité de coréalisateur et pour obtenir des dédommagement d'éventuelles atteintes à son droit moral n'est pas contesté par les défendeurs.

Les consorts HERZOG et l'INA font en revanche valoir que l'action introduite par Monsieur LOSSET serait prescrite et que, par conséquent, Monsieur LOSSET serait irrecevable à agir.

L'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose :
« *L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.
Ce droit est attaché à sa personne.
Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.* »

Ainsi, l'exercice par l'auteur du droit de propriété intellectuelle qu'il tient de la loi et qui est attaché à sa personne en qualité d'auteur n'est limité par aucune prescription.

Or, si le droit moral de l'auteur est imprescriptible, cela entraîne nécessairement l'imprescriptibilité à faire reconnaître une telle qualité, qui serait contestée, nécessaire pour faire respecter les attributs du droit moral.

Dès lors, monsieur LOSSET n'est pas prescrit dans son action visant à se voir reconnaître la qualité de coréalisateur même si cette qualité lui est déniée depuis plus de cinq ans.

Pour autant, l'action en dédommagement des atteintes portées au droit moral suivent le sort des actions extracontractuelles de droit commun de

l'article 2224 du code civil en vigueur depuis le 19 juin 2008 qui dispose que :

« les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Ainsi, si le droit moral sur l'œuvre est imprescriptible, l'action fondée sur celui-ci se prescrit par cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

Dès lors, monsieur LOSSET sera déclaré irrecevable à agir en réparation de son droit moral, à le supposer établi, sur les faits commis antérieurement au mois de mars 2010, soit cinq ans avant les actes introductifs d'instance.

Sur l'octroi de la qualité de coréalisateur revendiquée

Monsieur LOSSET ne conteste pas que monsieur HERZOG est toujours apparu aux yeux du public comme seul réalisateur de l'œuvre audiovisuelle « La voie Jackson ».

Pour autant, il entend apporter la preuve contraire à cette présomption réfragable en démontrant qu'il aurait dû se voir reconnaître la qualité de coréalisateur.

Le tribunal constate que l'INA et la SACD ne contestent pas à monsieur LOSSET la qualité de coréalisateur qu'il revendique, s'en rapportant sur ce point à justice.

Les consorts HERZOG quant à eux indiquent que le rôle de monsieur LOSSET n'était que celui d'un simple assistant auquel auraient été délégués des actes de tournages travaillant sous les directives de monsieur HERZOG.

Ils indiquent que monsieur HERZOG seul a procédé au montage de l'intégralité de l'œuvre et à la réalisation de la bande son et qu'il était le seul à être titulaire de la carte d'identité professionnelle du Centre national de la cinématographie, obligatoire à l'époque pour être collaborateur d'un film.

Ils précisent que monsieur LOSSET apparaissait aux génériques des 3 épisodes comme :

- assistant réalisateur pour le premier épisode,
 - réalisateur seconde équipe pour le deuxième épisode,
 - assistant réalisateur et réalisateur seconde équipe pour le troisième épisode,
- ce qu'il n'a pas contesté à l'époque.

SUR CE :

Selon l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, *« la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ».*

L'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle dispose :
« Ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle la ou les personnes

physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

1° L'auteur du scénario ;

2° L'auteur de l'adaptation ;

3° L'auteur du texte parlé ;

4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;

5° Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle. »

La détermination de la qualité de réalisateur ou de coréalisateur revendiquée par monsieur LOSSET, pouvant conférer les attributs de l'«Auteur » au sens des articles L. 113-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, doit s'effectuer en tenant compte de la réalité des faits de l'espèce et non de la possession ou non du statut de réalisateur par le biais de l'octroi d'une carte professionnelle.

Le travail du réalisateur d'un film cinématographique ou télévisuel comporte une multiplicité de fonctions. Il a un rôle de créateur, d'encadrement et de management d'équipe sur les plans technique et artistique. En amont il concourt à la conception de l'œuvre, à son découpage, traite avec le producteur et les personnes chargées du casting, il dirige le tournage en donnant des instructions aux acteurs et à l'équipe technique, puis commande les opérations de montage et de mixage du film.

Il ressort des éléments de la procédure qu'une modification des rôles respectifs de monsieur HERZOG et de monsieur LOSSET s'est produit lors de la reprise du tournage en avril 1980 qui avait été interrompu en octobre 1979.

Cette modification a d'ailleurs été prise en compte aux génériques des 2ème et 3ème épisode puisque si sur le 1er épisode monsieur LOSSET était mentionné comme assistant réalisateur, il s'est vu crédité pour les deux autres du rôle de « réalisateur seconde équipe ».

Il n'est ni contesté, ni contestable au vu des pièces produites que jusqu'à l'interruption du tournage en octobre 1979, monsieur HERZOG était seul réalisateur, étant précisé qu'il était en outre l'auteur de l'œuvre éponyme et que monsieur LOSSET était son assistant conformément au contrat de travail qu'il avait signé.

Il est également avéré qu'au moment de l'interruption du tournage monsieur HERZOG avait dirigé le tournage de la quasi-intégralité des scènes du premier épisode et que c'est lui qui en a assuré le montage.

Dès lors, il convient de maintenir à monsieur HERZOG la qualité de réalisateur unique pour ce premier épisode.

En revanche, les termes de la lettre de mission adressée par le Président Directeur Général de la SFP à Monsieur LOSSET le 25 février 1980 exposent précisément les nouvelles fonctions devenant celles de monsieur LOSSET lors de la reprise du tournage en avril 1980 en ces

termes (pièce 4 LOSSET) :

« [...] Comme nous en avons convenus avec M.HERZOG et ainsi que vous en avez été informé, vous assurerez conjointement avec ce dernier la préparation que vous avez déjà entreprise ainsi que les repérages, afin que les lieux de tournage soient bien choisis en conformité avec les séquences déjà filmées.

La réalisation tiendra compte des indications de M. Gérard HERZOG en vue du montage et du style général de l'oeuvre, mais il est entendu que vous serez seul responsable de cette réalisation lors du tournage. A ce titre, vous êtes chargé de tout mettre en oeuvre, dans le cadre des moyens affectés à la production afin de permettre à la S.F.P. de s'acquitter au mieux des obligations contractées à l'égard de la Société TF.1 en ce qui concerne la bonne exécution de la commande qui nous a été confiée [...] ».

Ainsi, un nouveau contrat était signé entre la SFP et monsieur LOSSET le 23 avril 1980 pour « Préparation et tournage : 10 semaines du 31 mars au 6 juin 1981. »

Monsieur LOSSET était par ailleurs chargé de monter seul toutes les séquences qu'il a lui même tournées en tant que réalisateur conformément aux termes d'un courrier interne signé par monsieur CARDINAL directeur du « département FILM » de la SFP et d'une attestation de ce dernier établie le 20 octobre 1980 (pièces 9 et 10 LOSSET).

Monsieur LOSSET produit des ordres de missions établis par la SFP le mentionnant comme réalisateur (pièces 46 à 48 LOSSET), des articles de presse de l'époque faisant état de la situation de monsieur LOSSET comme réalisateur prenant le pas sur monsieur HERZOG (pièces 11 à 14 LOSSET).

Monsieur LOSSET produit encore des témoignages récents, tels ceux de messieurs Gérard FREREAU et Jean-Michel TAILLEFER, directeurs de production, messieurs Sami FREY, Patrick FLOERSHEIM et Edward MEEKS, comédiens, monsieur MARFAING-SINTES, assistant opérateur et monsieur VERNADET, directeur de la photographie, qui attestent tous du rôle de réalisateur de monsieur LOSSET sur la seconde partie du tournage et de l'absence à ce moment de monsieur HERZOG.(pièces 36,37, 39, 41, 49 et 50 LOSSET).

Les deux attestations émanant de deux défendeurs au présent litige, madame Marie Josée NEUVILLE et monsieur Lionel HERZOG ne viennent pas réellement contredire les rôles respectifs de messieurs LOSSET et HERZOG à compter du mois d'avril 1980 : monsieur LOSSET réalisateur lors du tournage et supervisant le montage des scènes tournées par lui et monsieur HERZOG chargé du montage final définitif des trois épisodes (pièces 25 et 25 HERZOG).

De même, cette répartition était expressément décrite par monsieur Antoine de Clermont-Tonnerre, président Directeur Général de la SFP, dans un courrier adressé à monsieur HERZOG le 6 février 1980 qui lui précisait :

« Vous aurez seul la responsabilité du montage définitif de l'ensemble

des trois parties de cette production étant entendu que lors du tournage M.LOSSET sera le seul responsable de la réalisation qui tiendra compte de vos indications en vue de votre montage et du style général de l'œuvre. » (pièce 3 HERZOG).

Dès lors, le tribunal constate qu'il a suffisamment d'éléments pour juger que les épisodes 2 et 3 de « La voie Jackson » ont été coréalisés par monsieur HERZOG et monsieur LOSSET et de fixer à 50 % la part réalisateur revenant à chacun d'eux.

Il sera, dès lors, enjoint aux consorts HERZOG de procéder à la modification du bulletin de déclaration de l'œuvre conformément au présent jugement afin que Monsieur Daniel LOSSET soit rétabli dans ses droits de coréalisateur pour les épisodes 2 et 3 de l'œuvre audiovisuelle « La voie Jackson », et fixe à 50% de la part réalisateur la part de droits lui revenant, et ce, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

Sur les condamnations pécuniaires sollicitées par monsieur LOSSET

Ainsi qu'il a été ci-dessus rappelé l'action en dédommagement des atteintes portées au droit moral de l'auteur se prescrivent par 5 ans conformément au droit commun de l'article 2224 du code civil.

Seuls les actes commis postérieurement au mois de mars 2010 sont susceptibles d'entraîner une condamnation indemnitaire.

Dès lors, seules les diffusions constatées sans reconnaissance de la qualité de coréalisateur des épisodes 2 et 3 de monsieur LOSSET seront susceptibles d'entraîner un dédommagement à son profit.

Or la seule diffusion avérée de l'œuvre «La voix Jackson » depuis mars 2010 a été effectuée lors du « *festival international du film de montage d'AUTRANS* » qui s'est tenu du 30 novembre au 4 décembre 2011.

Le programme du film attribuait «La voie Jackson » à monsieur HERZOG.

Pour autant l'énoncé de la programmation n'est pas de la responsabilité des défendeurs et il convient de rappeler que le générique des épisodes 2 et 3 mentionnait la qualité de «réalisateur de la seconde équipe » pour monsieur Daniel LOSSET.

S'agissant des jaquettes de DVD, la date de leur commercialisation n'est pas justifiée.

En conséquence aucune faute générant un préjudice à monsieur LOSSET ne peut être retenue ni à l'encontre des ayants-droit de monsieur HERZOG, ni à l'encontre de l'INA.

Le seul fait d'avoir contesté la qualité de coréalisateur revendiquée à compter de 2010 par monsieur LOSSET ne peut être considérée comme fautive mais justifiera la condamnation aux dépens et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile des consorts HERZOG.



Les consorts HERZOG seront à ce titre condamnés in solidum à payer à monsieur LOSSET la somme de 4 000 euros et à l'INA la somme de 1 000 euros, la SACD n'ayant pas formé de demande à ce titre.

La demande reconventionnelle de procédure abusive formée par les consorts HERZOG qui succombent ne sera pas accueillie.

L'exécution provisoire du jugement ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et rendu par remise au greffe au jour du délibéré,

Déclare irrecevables les demandes de monsieur Daniel LOSSET en réparation de son droit moral pour des faits commis antérieurement au mois de mars 2010, soit cinq ans avant les actes introductifs d'instance,

Déclare recevables les autres demandes formées par monsieur Daniel LOSSET,

Juge que monsieur Gérard HERZOG a seul la qualité de réalisateur du premier épisode de l'œuvre audiovisuelle « La voie Jackson »,

Juge que monsieur Gérard HERZOG et monsieur Daniel LOSSET sont tous deux, à proportion de 50 % chacun, coréalisateurs pour les deuxième et troisième épisodes de l'œuvre audiovisuelle « La voie Jackson »,

Enjoint madame Josée Herzog Deneuve, monsieur Frédéric Herzog, madame Carine Hesse, madame Valérie Fagheon, madame Rafaele Herzog, monsieur Lionel Herzog, en leur qualité d'ayants-droit de monsieur Gérard HERZOG de procéder à la modification du bulletin de déclaration de l'œuvre conformément au présent jugement afin que monsieur Daniel LOSSET soit rétabli dans ses droits de coréalisateur, à hauteur de 50% de la part réalisateur la part de droits lui revenant pour les deuxième et troisième épisodes de l'œuvre audiovisuelle « La voie Jackson », et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir,

Déboute monsieur Daniel LOSSET du surplus de ses demandes,

Déboute madame Josée Herzog Deneuve, monsieur Frédéric Herzog, madame Carine Hesse, madame Valérie Fagheon, madame Rafaele Herzog, monsieur Lionel Herzog de leurs demandes reconventionnelles,

Condamne in solidum madame Josée Herzog Deneuve, monsieur Frédéric Herzog, madame Carine Hesse, madame Valérie Fagheon, madame Rafaele Herzog, monsieur Lionel Herzog à payer à monsieur Daniel LOSSET la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et la somme de 1 000 euros à l'INA,

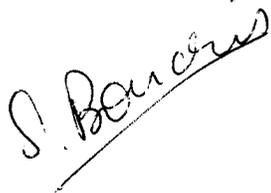
Condamne in solidum madame Josée Herzog Deneuve, monsieur Frédéric Herzog, madame Carine Hesse, madame Valérie Fagheon, madame Rafaele Herzog, monsieur Lionel Herzog aux dépens de l'instance avec distraction au profit de la SCP BAUDELLOT POITVIN,

sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile,

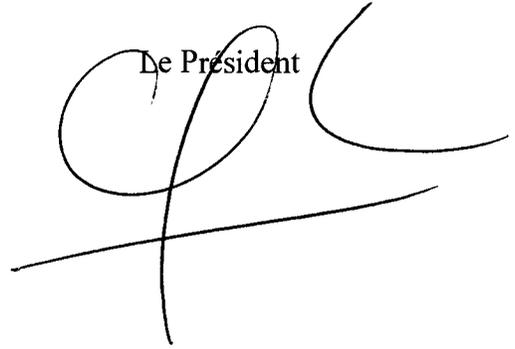
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 01 décembre 2016.

Le Greffier

Handwritten signature of S. Bencris in black ink, written in a cursive style.

Le Président

Handwritten signature of the President in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line.